Conforme à l'original produit;
Début du texte, page suivante

*BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES*

**Edition Chronologique n°19 du 26 avril 2013**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

relatif au concours externe sur épreuves de recrutement d'élèves commissaires des armées.

Du *17 janvier 2013*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

**ARRÊTÉ relatif au concours externe sur épreuves de recrutement d'élèves commissaires des armées.**

*Du 17 janvier 2013*

NOR D E F H 1 2 4 0 0 6 6 A

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Texte abrogé :*

À compter du 30 janvier 2009 : Arrêté du 14 avril 2009 (JO n° 99 du 28 avril 2009, texte n° 17 ; signalé au BOC 20/2009 ; BOEM 321.2, 332.1.2.2, 510.2.1.2, 512.2.2, 768.3, 770.1.5.1) modifié.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 321.2, 332.1.2.2, 510.2.1.2, 512.2.2, 768.3, 770.1.5.1

*Référence de publication :* JO n° 24 du 29 janvier 2013, texte n° 36 ; signalé au BOC 19/2013.

---

Le ministre de la défense,

Vu code de la défense, notamment ses articles L. 4132-1. et L. 4132-3. ;

Vu le décret n° 2009-1494 du 3 décembre 2009 portant création du service du commissariat des armées ;

Vu le décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 portant statut particulier du corps des commissaires des armées ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1998 modifié relatif aux épreuves sportives communes aux concours d'entrée aux grandes écoles militaires de recrutement d'officiers ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats aux recrutements dans les corps des commissaires de l'armée de terre, des commissaires de la marine et des commissaires de l'air et dans les écoles de formation des officiers de ces trois corps,

Arrête :

Art. 1er. Le présent arrêté a pour objet de fixer le programme, les conditions générales d'organisation et de déroulement du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'élèves commissaires des armées ainsi que les coefficients affectés aux différentes épreuves.

Une instruction publiée au *Bulletin officiel* des armées précise les formalités à remplir par les candidats ainsi que les conditions d'exécution des épreuves écrites, orales et sportives. Une circulaire annuelle publiée au *Bulletin officiel* des armées fixe les dates limites de dépôt des dossiers de candidature et de présentation du diplôme au titre duquel les candidats ont demandé à concourir. Elle précise en outre le calendrier des épreuves et la liste des centres d'examen écrit susceptibles d'être ouverts en fonction des candidatures présentées.

## *TITRE PREMIER.*
## ***ORGANISATION GÉNÉRALE DU CONCOURS.***

Art. 2. L'admission des élèves commissaires à l'école des commissaires des armées se fait par un concours sur épreuves comportant des épreuves écrites d'admissibilité ainsi que des épreuves orales et sportives d'admission.

Art. 3. La direction centrale du service du commissariat des armées statue sur l'admission à concourir des candidats.

Art. 4. Le jury du concours est désigné par le ministre de la défense, sur proposition du directeur central du service du commissariat des armées. Il est présidé par un commissaire général, assisté de deux vice-présidents du grade de commissaire en chef de 1re classe.

En cas d'empêchement du président ou des vice-présidents avant le début des épreuves, leur remplacement est assuré respectivement par un commissaire général ou un commissaire en chef de 1re classe, désignés par le ministre de la défense, sur proposition du directeur central du service du commissariat des armées. En cas d'empêchement lors du déroulement du concours, le ou les membres absents ne peuvent plus être remplacés et le jury conserve sa formation sans être complet.

Le jury peut, si nécessaire, comprendre plusieurs correcteurs pour la même épreuve.

Il comprend :

- un professeur des universités ou une personnalité qualifiée ;

- quatre professeurs des universités ou maîtres de conférences, pour chacune des disciplines juridiques, pour l'épreuve économique et pour l'épreuve de gestion ;

- un professeur de l'enseignement public ou un officier qualifié du ministère de la défense pour chacune des langues vivantes admises au concours ;

- deux commissaires, officiers supérieurs, pour l'entretien avec le jury ;

- un officier du ministère de la défense, responsable des épreuves sportives.

Un psychologue militaire peut prendre part à l'entretien avec le jury, sans voix délibérative.

En cas d'empêchement d'un membre civil du jury avant le début des épreuves et à défaut de pouvoir désigner un autre membre civil en temps utile, il est pourvu à son remplacement par un officier de l'armée de terre, de la marine ou de l'armée de l'air, choisi en fonction de ses compétences et désigné par le directeur central du service du commissariat des armées. En cas d'empêchement lors du déroulement du concours, le ou les membres absents ne peuvent plus être remplacés et le jury conserve sa formation sans être complet.

Art. 5. Dans chaque centre d'examen écrit, une commission de surveillance est dirigée par un commissaire des armées, officier supérieur, assisté d'officiers, de sous-officiers ou d'officiers mariniers.

L'organisation de ces centres ainsi que la désignation des membres de la commission de surveillance sont confiées aux autorités locales du service du commissariat des armées.

Art. 6. I. Le directeur central du service du commissariat des armées :

- prépare et signe la circulaire annuelle prévue par l'article 1er. ;

- fixe la liste des centres d'examen écrit et la répartition entre ces centres des candidats réunissant les conditions exigées pour se présenter au concours ;

- met en place les sujets de composition des épreuves écrites dans les conditions garantissant leur secret ;

- convoque individuellement les candidats aux épreuves écrites et, le cas échéant, aux épreuves orales ;

- arrête la liste d'admissibilité, conformément aux décisions du jury, et la fait paraître dans l'ordre alphabétique au *Bulletin officiel* des armées ;

- arrête les listes principales et complémentaires d'admission, conformément aux décisions du jury, et les fait paraître dans l'ordre du classement au *Bulletin officiel* des armées.

II. Le président du jury :

- choisit les sujets des compositions écrites proposés par l'examinateur compétent ;

- convoque le jury ;

- dirige les épreuves orales du concours ;

- conduit les délibérations du jury et en fait dresser le procès-verbal ;

- fait exécuter la correction des épreuves écrites en préservant l'anonymat des copies des candidats ;

- établit la liste des candidats admissibles et des candidats admis ainsi que la liste complémentaire.

Art. 7. I. Tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves écrites reçoit la note zéro pour cette épreuve. Le candidat qui se présente après l'heure fixée pour le début de cette épreuve avec un retard de plus de trente minutes n'est pas admis à composer et reçoit la note zéro pour cette épreuve. Si le retard constaté est inférieur ou égal à trente minutes, le candidat est admis à composer. Il doit toutefois justifier avant le début des épreuves d'admission d'un motif de retard reconnu valable par le président du jury. Dans le cas contraire, il reçoit la note zéro pour cette épreuve.

En cas de retard ou d'absence à plus d'une épreuve, le candidat est exclu du concours pour l'année en cours, par décision du président du jury.

II. Tout candidat qui, sans motif reconnu valable par le président du jury, ne se présente pas à l'une des épreuves d'admission ou se présente après l'heure de convocation reçoit la note zéro pour cette épreuve. En cas de retard à plus d'une épreuve d'admission ou en cas de retard précédent lors des épreuves d'admissibilité, il est exclu du concours pour l'année en cours par décision du président du jury. Le candidat qui parvient à justifier son retard ou son empêchement peut être autorisé par le président du jury à subir cette épreuve à une date ultérieure, obligatoirement avant la fin des épreuves orales. Lorsque l'empêchement est d'ordre médical, cette décision est prise après avis d'un médecin des armées.

Art. 8. Le candidat est soumis à la réglementation générale des concours. Le candidat convaincu de fraude ou ayant des agissements volontaires nuisant au bon déroulement ou à la régularité du concours est exclu de ce concours pour l'année considérée, par décision du président de jury. Toute décision d'exclusion est immédiatement applicable et notifiée au candidat concerné dans les meilleurs délais.

## *TITRE II.*
## ***ADMISSIBILITÉ.***

Art. 9. Les épreuves écrites comprennent :

- une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis le début du XXe siècle (durée : 5 heures ; coefficient 6) ;

- une composition sur un sujet de droit privé, de droit public, de sciences économiques ou de sciences de gestion, selon l'option exprimée par chaque candidat dans sa demande d'inscription, le programme de chaque option étant indiqué en annexe du présent arrêté (durée : 5 heures ; coefficient 6) ;

- une composition comportant la synthèse d'un dossier relatif à une question d'ordre général (durée : 4 heures ; coefficient 6) ;

- un commentaire de texte en langue anglaise, sans dictionnaire ni lexique, à partir d'un article de presse (durée : 2 heures ; coefficient 2).

Aucun candidat n'est autorisé à composer dans un centre d'examen autre que celui dans lequel il a été prévu.

Art. 10. Les compositions écrites sont notées de 0 à 20, les notes attribuées pouvant comporter des décimales s'il y a lieu.

Après avoir, s'il y a lieu, effectué la péréquation des notes des épreuves corrigées par plusieurs correcteurs, le jury établit la liste de classement ; l'anonymat des candidats est ensuite levé.

La liste de classement et les décisions du jury sont consignées dans un procès-verbal qui est communiqué à la direction centrale du service du commissariat des armées.

Il n'est pas possible de reporter le bénéfice de l'admissibilité d'une année sur l'autre.

## *TITRE III.*
## ***ADMISSION.***

Art. 11. Les épreuves orales sont publiques. Elles ont lieu en principe à Paris et comprennent :

- un entretien avec le jury (préparation : 30 minutes ; durée : 40 minutes ; coefficient 8) permettant d'apprécier les connaissances générales, le parcours, la motivation, les qualités de jugement, d'expression, les aptitudes personnelles du candidat ainsi que son aptitude à exercer des responsabilités d'officier. Il comprend un exposé, d'une durée de 5 minutes, sur un sujet tiré au sort se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis le début du xxe siècle et un dialogue avec le jury ;

- une interrogation menée par le jury portant sur le droit privé, le droit public, les sciences économiques ou les sciences de gestion selon l'option choisie par le candidat lors de son inscription, option qui est celle choisie à l'écrit et qui porte sur le même programme (préparation : 30 minutes ; durée : 20 minutes, dont 10 minutes d'exposé ; coefficient 5) ;

- une interrogation en langue anglaise portant sur un article de presse traitant d'un sujet d'actualité (préparation : 15 minutes ; durée : 20 minutes ; coefficient 2) ;

- une interrogation facultative de langue vivante (allemand, espagnol, italien) portant sur un article de presse traitant d'un sujet d'actualité (préparation : 15 minutes ; durée : 20 minutes ; coefficient 1).

Pour l'épreuve facultative de langue vivante, seuls les points excédant 10 sur 20 sont retenus et multipliés par le coefficient attribué à cette épreuve.

Pour l'entretien avec le jury et les interrogations portant sur l'option et sur les langues vivantes, le candidat tire au sort un sujet figurant dans une liste proposée par l'examinateur compétent.

Les examinateurs de langue vivante et le responsable des épreuves sportives ne participent pas aux deux premières épreuves.

Les épreuves orales sont notées de 0 à 20, les notes attribuées pouvant comporter des décimales s'il y a lieu.

Art. 12. Les épreuves sportives (coefficient 2) ont lieu à la même période que les épreuves orales. L'arrêté du 24 novembre 1998 modifié susvisé fixe la nature, les modalités d'exécution et les barèmes de cotation des épreuves sportives communes aux concours d'entrée aux écoles militaires de recrutement d'officiers.

Pour le concours externe sur épreuves de recrutement d'élèves commissaires, les coefficients des différentes épreuves sont les suivants :

| ÉPREUVES. | COEFFICIENTS. |
|---|---|
| Natation 50 mètres | 3 |
| Traction et abdominaux | 2 |
| Course de 50 mètres | 2 |
| Course de 3 000 mètres | 3 |

Art. 13. Le jury établit la liste de classement des candidats d'après le total résultant de l'addition des points obtenus aux épreuves écrites, orales et sportives.

Les candidats ayant obtenu le même total de points sont départagés par le nombre de points obtenus aux seules épreuves d'admission puis, si nécessaire, par le nombre de points obtenus à l'épreuve orale d'entretien avec le jury.

Le président du jury communique à la direction centrale du service du commissariat des armées un procès-verbal indiquant les notes individuelles et la liste de classement des candidats.

Art. 14. Au moment de la clôture des épreuves, les candidats déclarés admis par le jury font connaître au directeur central du service du commissariat des armées l'ordre de leur préférence entre les ancrages d'armée « terre », « marine » ou « air ». Les candidats intéressés par des premiers emplois au sein des milieux « santé » et « armement » feront en outre connaître leur choix.

Cette déclaration est irrévocable. En cas d'absence d'un candidat à la clôture des épreuves, la déclaration d'option jointe, sous pli cacheté, au dossier d'inscription est considérée comme définitive et irrévocable.

La direction centrale du service du commissariat des armées élabore, conformément aux décisions du jury, une liste d'admission et une liste complémentaire d'admission comportant, pour chaque candidat, l'indication de l'armée d'ancrage et du milieu de premier emploi.

Le ministre de la défense (directeur central du service du commissariat des armées) arrête ces listes et fixe la date au-delà de laquelle il ne pourra plus être fait appel aux candidats de la liste complémentaire d'admission.

Art. 15. Dans le délai fixé lors de la notification de la liste d'admission et, le cas échéant, de la liste complémentaire d'admission, les candidats doivent faire connaître s'ils maintiennent ou non leur candidature, conformément aux choix exprimés. Passé ce délai ou en cas de refus, ils sont radiés des listes.

En cas de défection sur une liste d'admission, la direction centrale du service du commissariat des armées comble les vacances à l'aide des noms demeurés inscrits sur la liste complémentaire en respectant l'ordre de classement sur cette liste et en tenant compte des choix exprimés.

Art. 16. L'arrêté du 14 avril 2009 modifié relatif au concours externe unique de recrutement d'élèves commissaires de l'armée de terre, de la marine et de l'air est abrogé.

Art. 17. Le directeur central du service du commissariat des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et entrera en vigueur à partir du concours organisé en 2013.

Fait le 17 janvier 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense*,

J. FEYTIS.

ANNEXE.

**PROGRAMME DES MATIÈRES À OPTION (ÉCRIT ET ORAL).**

1. DROIT PRIVÉ.

1.1. **Droit civil.**

*1.1.1.* ***Les personnes physiques.***

Le nom, le domicile, l'absence.

Les actes d'état civil.

Le mariage, le divorce, le pacte civil de solidarité.

*1.1.2.* ***Les obligations.***

*a)* Les contrats :

- formation des contrats : capacité, consentement (et ses vices), objet, cause, preuve ;

- effets des contrats : entre les parties, à l'égard des tiers, relativité des conventions, stipulation pour autrui, simulation ;

- anéantissement des contrats : nullité et rescision, résolution et résiliation ;

- responsabilité contractuelle ;

- exécution des contrats : paiement, compensation, cession de créance, subrogation personnelle, exécution forcée.

*b)* Les quasi-contrats :

- la gestion d'affaires ;

- l'enrichissement sans cause ;

- le paiement de l'indu.

*c)* La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle :

- la responsabilité civile du fait personnel, du fait d'autrui et du fait des choses.

1.2. **Droit commercial.**

*1.2.1.* ***Organisation générale du commerce.***

Les actes de commerce.

Commerçants et sociétés commerciales.

Mineurs et femmes mariées commerçants.

Le fonds de commerce.

*1.2.2.* ***Les effets de commerce et les instruments de paiement.***

*1.2.3.* ***Sociétés commerciales.***

Société de personnes.

Société anonyme.

Société à responsabilité limitée.

Société par actions simplifiée.

*1.2.4.* ***La prévention des difficultés des entreprises, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire.***

1.3. **Droit du travail.**

*1.3.1.* ***Les sources du droit du travail.***

*1.3.2.* ***L'entreprise.***

Le chef d'entreprise.

Le personnel.

Les institutions représentatives du personnel.

*1.3.3.* ***Le contrat de travail.***

Définition.

Critère.

Formation.

Obligations des parties.

Conflits individuels du travail.

*1.3.4.* ***Les conventions collectives.***

*1.3.5.* ***Les conflits collectifs du travail.***

La grève, le lock-out et leurs effets.

Le règlement des conflits collectifs du travail.

1.4. **Organisation judiciaire.**

Principes généraux sur l'action en justice.

Organisation et compétence des juridictions judiciaires.

1.5. **Droit pénal.**

*1.5.1.* ***L'infraction pénale.***

Définition, classification tripartite des infractions.

Les éléments :

- légal : les sources du droit pénal ; application de la loi pénale dans le temps et l'espace ;

- matériel : le résultat, la tentative ;

- moral : la faute et l'intention.

Les causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité.

La responsabilité des personnes morales.

La pluralité de délinquants, la complicité.

*1.5.2.* ***Les peines.***

Définition, caractères (légalité, égalité, personnalité).

La suspension des peines : les sursis.

L'extension des peines : la grâce, la prescription de la peine, l'amnistie et la réhabilitation.

2. DROIT PUBLIC.

2.1. **Droit constitutionnel et institutions politiques.**

*2.1.1.* ***L'État.***

Le pouvoir politique.

Les types d'États : État unitaire, fédéral, confédéral.

Les types de régimes politiques :

- États monocratique, oligarchique, démocratique ;

- États autoritaire, totalitaire, démocratique ;

- les grands modèles de régimes politiques : États-Unis, Royaume-Uni, Russie, Italie, République fédérale d'Allemagne.

La constitution : modes d'établissement, modification et révision, abrogation.

Problèmes constitutionnels : supériorité de la Constitution, structures et compétences gouvernementales, contrôle de constitutionnalité des lois (théorie et pratique), rapports entre droit constitutionnel et droit international.

*2.1.2.* ***Système politique français.***

Évolution depuis 1789.

La Constitution de 1958 :

- le Président de la République ;

- le Premier ministre ;

- le Gouvernement ;

- le Parlement ;

- les rapports entre les pouvoirs publics ;

- le contrôle de constitutionnalité ;

- l'autorité judiciaire et son indépendance.

La responsabilité des pouvoirs publics : responsabilité politique, pénale, civile, pécuniaire. Les systèmes électoraux.

Les libertés publiques : sources, évolution, protections, contrôle, limites. Les autorités administratives indépendantes.

2.2. **Droit administratif.**

*2.2.1.* ***Sources du droit administratif.***

Sources internes et internationales.

*2.2.2.* ***Structures de l'administration.***

Décentralisation, centralisation et déconcentration.

L'administration de l'État.

Collectivités territoriales et administrations décentralisées. Les rapports entre les personnes publiques. Les services publics :

- typologie ;

- règles de fonctionnement.

*2.2.3.* ***L'action de l'administration.***

Le principe de légalité.

Le régime juridique des actes.

La motivation des actes administratifs.

L'accès aux documents administratifs.

La police administrative.

Catégories d'agents publics.

Modalités de recrutement.

Statut général des fonctionnaires.

Droits et obligations des fonctionnaires.

*2.2.4.* ***L'intervention de l'administration en matière économique et sociale.***

Institutions de l'administration économique, services publics, entreprises nationales, sociétés d'économie mixte.

Théorie du domaine de l'État et des collectivités publiques :

- domaine public ;
- domaine privé.

Régie.

Contrats administratifs :

- caractères généraux ;
- marchés publics ;
- marchés, concessions, délégations de services publics.

Travaux publics : notions et dommages.

*2.2.5.* ***Responsabilité administrative.***

Responsabilité de l'administration : les différentes hypothèses de responsabilité de l'administration, responsabilité pour faute, pour risque, sans faute.

Faute personnelle, faute de service.

Action récursoire.

Responsabilité des fonctionnaires.

Responsabilité pénale.

Délits non intentionnels.

*2.2.6.* ***Contrôle de l'administration.***

*2.2.6.1. Contrôle juridictionnel.*

Répartition des compétences entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire. Le tribunal des conflits et le règlement des conflits.

Les différentes juridictions administratives : organisation, répartition des compétences, procédure, pouvoirs du juge.

Principaux types de recours.

Juridictions administratives spéciales : Cour des comptes, chambres régionales des comptes, Cour de discipline budgétaire et financière...

*2.2.6.2. Contrôles non juridictionnels.*

Cour des comptes, autorités administratives indépendantes.

2.3. **Finances publiques.**

*2.3.1.* ***Théorie générale.***

Évolution des finances publiques.

Aspects politiques, économiques et sociaux des finances publiques.

L'ordonnance organique du 2 janvier 1959 et la loi organique du 1er août 2001.

Budget et lois de finances.

*2.3.2.* ***Préparation du budget.***

Répartition des tâches : ministre de l'économie et des finances, Gouvernement. Prévisions budgétaires :

- budgets économiques ;
- budgets de mission ;
- plan ;
- budgets de programme ;
- rationalisation des choix budgétaires.

Principes budgétaires. Présentation de la loi de finances.

*2.3.3.* ***Procédure budgétaire.***

Discussion du budget. Vote du budget.

Contrôle de constitutionnalité des lois de finances.

*2.3.4.* ***Exécution du budget.***

Exécution administrative et comptable : distinction entre ordonnateurs et comptables.

Le Trésor public.

L'emprunt public.

*2.3.5.* ***Contrôle de l'exécution du budget.***

Contrôle interne à l'administration : contrôle financier, contrôle hiérarchique ; les corps d'inspection.

Contrôle juridictionnel : Cour des comptes, chambres régionales des comptes, Cour de discipline budgétaire et financière.

Contrôle parlementaire.

2.4. **Droit des relations internationales.**

*2.4.1.* ***Sujets du droit international.***

Les États : souveraineté, reconnaissance d'État et de Gouvernement.

Les organisations internationales :

- structures ;
- modes de fonctionnement ;
- compétences.

*2.4.2.* ***Actes juridiques internationaux.***

Traités :

- théorie générale ;
- modes de conclusion par la France ;
- ratification ;
- validité ;
- caducité.

Actes des organisations internationales.

*2.4.3.* ***Règlement des différends internationaux.***

Modalités de règlement pacifique. Principales juridictions internationales.

Responsabilités internationales :

- théorie générale ;
- modes de réparation ;
- protection diplomatique.

Conditions de licéité du recours à la force.

2.5. **Droit européen et de l'Union européenne.**

*2.5.1.* ***Système politique communautaire.***

Les traités et leur évolution depuis 1951.

Les étapes de la construction européenne.

Les institutions communautaires : le Conseil européen ; le Conseil des ministres ; la Commission, le Parlement ; le Comité des régions ; la Cour des comptes européenne...

*2.5.2.* ***Les sources normatives du droit communautaire.***

Principes d'effet direct, d'applicabilité directe, de subsidiarité.

Régime juridique des actes communautaires : règlements, directives, recommandations, décisions, avis. Droit communautaire et droits des États membres.

Les processus décisionnels.

*2.5.3.* ***Les contrôles juridictionnels.***

Cour de justice des communautés européennes (CJCE) : organisation ; procédure contentieuse ; pouvoirs du juge.

Principaux types de recours.

*2.5.4.* ***Les finances de l'Union européenne.***

Les règles du droit budgétaire.

Les ressources.

Les dépenses.

Les grandes masses budgétaires.

Les institutions financières : Banque centrale européenne (BCE) ; Banque européenne d'investissement (BEI) ; Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) ; Cour des comptes.

*2.5.5.* ***Les politiques de l'Union.***

L'Union économique et monétaire.

Les politiques étrangères et de sécurité.

*2.5.6.* ***Le droit européen.***

Le Conseil de l'Europe.

La Cour européenne des droits de l'homme.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

3. SCIENCES ÉCONOMIQUES.

3.1. **Les concepts généraux.**

*3.1.1.* ***Données de base de l'économie française.***

La population ; la population active.

La structure de l'appareil productif ; les entreprises, les groupes.

Les agrégats et les grands tableaux de la comptabilité nationale.

Les comptes de patrimoine.

La comptabilité nationale française : formation, circulation et consommation des richesses.

Les comptes d'agents, le tableau des opérations financières, les tableaux des échanges interindustriels. Notions sur les méthodes modernes de prévision ; la méthode des modèles.

Les marchés et les prix : étude des diverses formes de marché et de formation des prix (concurrence pure, concurrence monopolistique, monopoles, oligopoles), déréglementation et liberté des prix, les prix administrés.

La tarification des entreprises publiques : les politiques des prix de l'État et de l'Union européenne.

La répartition du revenu national : la répartition primaire des revenus ; la formation des prix des facteurs de production (salaire, intérêt, rente, profit). La répartition secondaire des revenus et les politiques de redistribution.

La théorie macro-économique de la répartition.

*3.1.2.* ***Les entreprises.***

Les combinaisons productives ; la fonction de production ; la productivité ; la recherche et développement ; la rentabilité ; la politique de prix ; les marchés ; les différentes formes de la concurrence ; les anticipations ; l'information économique de l'entreprise ; stratégie de concentration ; analyse économique de l'innovation, intégration verticale, diversification des activités, entraves et pratiques concertées, accords de coopération, différenciation des produits ; choix d'investissement et de financement.

Les divers types d'entreprises agricoles, industrielles et commerciales ; les facteurs de production ; la théorie des coûts de production ; la taille de l'entreprise.

Nationalisations, dénationalisations, privatisations.

*3.1.3.* ***Le travail.***

La spécificité du facteur travail ; les analyses récentes du marché du travail ; la détermination du salaire ; la détermination de l'emploi ; le chômage.

*3.1.4.* ***Les ménages.***

Typologie des revenus perçus.

Les patrimoines.

Consommations individuelles et collectives. Les déterminants de la consommation et de l'épargne des ménages.

Le rôle des anticipations.

Les déterminants de la demande d'un bien.

La théorie des choix du consommateur ; les fonctions de demande par rapport aux prix et aux revenus.

Les droits des propriétés : actifs réels et financiers.

Constitution des patrimoines.

*3.1.5.* ***Les échanges extérieurs.***

Les fondements de l'économie internationale. Les courants d'échange, les zones économiques.

Les nouveaux pays industrialisés, les pays en voie de développement. La balance des biens et services, les termes de l'échange.

La compétitivité, le rôle des stratégies d'entreprise.

Les nouvelles interprétations du commerce international, l'accord général sur le commerce et les services, la Communauté européenne, l'Association européenne de libre-échange, l'Espace économique européen, l'Organisation mondiale du commerce ; les groupements économiques régionaux.

*3.1.6.* ***Monnaie et financement.***

Les institutions financières ; opérations et instruments de crédit ; les déterminants de l'offre et de la demande de monnaie ; les déterminants des taux d'intérêt ; la création monétaire ; les marchés monétaires, les marchés financiers ; les marchés financiers internationaux ; les marchés des changes ; les innovations financières.

Les balances des paiements et les mouvements de capitaux. Les liquidités monétaires internationales.

Le système monétaire international, les zones monétaires. La masse monétaire ; les banques centrales ; les banques et intermédiaires financiers.

La politique monétaire ; la formation des taux d'intérêt.

*3.1.7.* ***Les mouvements de l'activité économique.***

Les phénomènes de fluctuation et de croissance dans les économies ouvertes ; le renouveau de l'analyse des cycles et de la croissance.

Le mouvement économique dans les pays industrialisés depuis 1970. Les déséquilibres inflationnistes et leurs analyses.

Les déterminants de l'emploi et du chômage.

La détermination du revenu national d'équilibre.

Les fluctuations de l'activité économique : phases d'expansion et de récession. Le chômage.

L'inflation, la stagflation et la désinflation.

Les politiques de plein emploi et les politiques anti-inflationnistes ; la politique des revenus. Analyse économique de la croissance et du progrès technique.

3.2. **Politique économique.**

*3.2.1.* ***Le cadre de l'intervention économique de l'État.***

Les fonctions traditionnelles de l'État ; la fonction d'utilité collective ; les biens publics ; les effets externes ; les défauts du marché.

Les décisions de politique économique : objectifs et contraintes.

Le débat sur la stabilisation ; les modèles de stabilisation ; efficacité des politiques économiques et réactions des agents privés ; les problèmes de cohérence temporelles.

L'aide à la décision ; l'utilisation des modèles en politique économique.

L'évolution du rôle de la planification. Politique régionale et aménagement du territoire. L'internalisation des effets externes.

Les fonctions économiques de l'État : les biens publics, la redistribution des revenus ; la stabilisation de l'activité économique.

Les finances publiques : le budget ; les aspects politiques et économiques des finances publiques dans les cadre des différentes collectivités ; l'influence réciproque des décisions budgétaires, des structures sociales et de la conjoncture économique ; la place des finances publiques dans les comptes de la nation ; la technique actuelle des lois de finances ; l'exécution du budget et son contrôle, le Trésor public.

La théorie générale des impôts (l'impôt sur le revenu, la TVA, l'impôt sur les sociétés, les impôts locaux). Les limites de la pression fiscale : dynamiques de l'offre et de la demande.

Les aspects économiques des dépenses publiques en France. L'optimisation des dépenses publiques. La planification en France : le plan, l'aménagement du territoire.

*3.2.2.* ***Les instruments de la politique économique.***

Les politiques budgétaire et fiscale ; les fonctions de la politique budgétaire ; les multiplicateurs budgétaires et fiscaux ; les délais de réaction ; le financement des déficits budgétaires et ses conséquences ; la structure des systèmes fiscaux et ses conséquences.

La formation de l'euro et ses conséquences sur les politiques européennes et nationales. La politique monétaire et financière : les instruments, les stratégies.

Les actions directes sur les mécanismes économiques ; la politique de l'emploi ; la politique de la concurrence ; la protection sociale ; la politique industrielle ; les stratégies de modernisation, de restructuration ; la politique de l'innovation ; protectionnisme et libre-échange ; aspects économiques des politiques régionales.

Les politiques de l'environnement aux plans régional, national, européen et mondial ; réglementation et instruments économiques.

3.3. **Stratégies économiques internationales, concertation, coordination.**

*3.3.1.* ***Les stratégies d'ajustement.***

Les stratégies d'ajustement.

Les politiques mises en œuvre dans les pays de l'Organisation de coopération et de développement économique depuis 1973.

Chocs externes et politique économique.

Le rôle du G7 et du Fonds monétaire international.

*3.3.2.* ***La coordination européenne.***

Le grand marché intérieur ; l'intégration économique et l'intégration monétaire : leurs conséquences.

*3.3.3.* ***La coordination des politiques économiques et monétaires.***

La coopération économique internationale.

Le rôle des institutions européennes et internationales.

L'autonomie des politiques économiques nationales.

Le ministère des finances et les grandes administrations financières : direction générale du Trésor, direction du budget, direction générale des finances publiques, direction générale des douanes et droits indirects, inspection générale des finances, Cour des comptes.

La balance des comptes.

Les mouvements internationaux de marchandises, la spécialisation internationale du travail.

Le change : le système monétaire international et son évolution.

Changes fixe et flexible.

L'étalon-dollar et les droits de tirages spéciaux.

Les politiques commerciales des firmes (politique de conquête des marchés, de dumping, de cartellisation, d'entente), les sociétés multinationales et l'investissement international.

L'intervention de l'État dans les relations économiques internationales, les politiques protectionnistes et libre-échangistes.

Les efforts de coopération régionale : l'Union économique européenne, le système monétaire européen, l'euro, liquidité ou monnaie internationale, monnaie unique.

Les problèmes des termes de l'échange et de l'organisation des marchés de matières premières ; le marché international du pétrole.

Nouvelles technologies de l'information et de la communication et nouvelle économie.

3.4. **Finances publiques.**

*3.4.1.* ***Les cadres financiers et fiscaux.***

*3.4.1.1. Les cadres financiers.*

Les dépenses publiques : structure des dépenses publiques (État, collectivités locales, sécurité sociale) ; évolution des dépenses publiques ; classification des dépenses publiques ; influence des dépenses publiques sur la vie économique ; maîtrise des dépenses publiques.

Les prélèvements obligatoires : la notion de prélèvement obligatoire ; structure générale des prélèvements obligatoires ; évolution des prélèvements obligatoires ; relations entre prélèvements obligatoires et activité économique.

Définition et structure de la dette publique ; évolution de la dette publique ; conséquences économiques et financières de la dette publique.

Les institutions financières : le réseau du Trésor ; les institutions bancaires (Banque de France, Banque centrale européenne, Caisse des dépôts et consignations, Banque européenne d'investissements, Banque des règlements internationaux, caisses d'épargne).

*3.4.1.2. Les cadres fiscaux.*

Les grandes classifications fiscales : impôts directs/impôts indirects ; impôts réels/impôts personnels ; impôts proportionnels/impôts progressifs ; impôts de quotité/impôts de répartition ; impôts d'État locaux, sociaux.

Le fonctionnement du système fiscal ; l'assiette et le recouvrement des impôts ; le contrôle fiscal ; le contentieux fiscal.

Les doctrines et idéologies fiscales : la théorie de l'impôt échange ; la théorie de l'impôt solidarité ; les doctrines antifiscales ; les différentes théories de l'impôt unique.

*3.4.2.* ***Les finances de l'État.***

Les notions de budget et de loi de finances.

Les différentes catégories de lois de finances, les ressources et les dépenses de l'État, la question de l'équilibre du budget.

L'élaboration de la loi de finances. Le rôle des acteurs politiques et administratifs, les différentes phases de la préparation, l'adoption de la loi par le Parlement.

L'exécution de la loi de finances, les procédures d'exécution des recettes, les procédures d'exécution des dépenses, les modifications en cours d'exécution de la loi de finances.

Le contrôle de l'exécution de la loi de finances : les contrôles administratifs, les contrôles juridictionnels, les contrôles politiques.

3.5. **L'économie des pays de l'Est et des pays en développement.**

Le système économique des ex-pays socialistes à planification centralisée ; les problèmes des pays de l'Est. Les pays en voie de développement.

Le problème du décollage des économies des pays en voie de développement ; l'aide internationale aux pays en voie de développement ; les relations Nord-Sud (les accords de Lomé).

L'endettement extérieur et la crise financière.

Les nouveaux pays industrialisés.

4. SCIENCES DE GESTION.

4.1. **Finance et gestion juridique et fiscale.**

Stratégie financière.

Analyse financière.

Besoins et moyens de financement des entreprises.

La gestion des capitaux circulants (notions de fonds de roulement et de trésorerie, problèmes posés par la gestion de trésorerie des entreprises).

La gestion des capitaux à long terme (le choix des investissements et leurs modalités de financement).

Marchés financiers.

Marchés et décisions financières.

Relations banques/entreprises.

Fiscalité des entreprises.

4.2. **Comptabilité, contrôle et évaluation de l'entreprise.**

Comptabilité générale.

Comptabilité analytique.

Techniques comptables approfondies.

Techniques de révision et de consolidation des comptes.

Méthodologie du diagnostic, de l'intervention et de l'évaluation en entreprise.

Analyse et étude des coûts.

Architecture des données pour le contrôle.

Contrôle de gestion.

4.3. **Gestion de la production et logistique.**

La logistique, l'achat et l'approvisionnement.

L'activité de production.

La gestion de projet.

4.4. **La gestion des ressources humaines.**

L'organisation du travail.

La gestion de l'emploi et des compétences.

Les ressources humaines.

Les relations sociales et la gestion des conflits.

4.5. **Les systèmes d'information et la prise de décision.**

Approche systémique des systèmes d'information.

Conception et réalisation des systèmes d'information.

Veille et intelligence économique.

Systèmes d'aide à la décision et décisions.

Pratiques de la prise de décision.

Le management par les connaissances *(knowledgebased management).*

4.6. **Le management stratégique et la stratégie.**

Les grands principes de la stratégie : de la stratégie militaire à la stratégie d'entreprise. L'analyse stratégique (diagnostic stratégique, analyse concurrentielle et analyse sectorielle).

Les actions stratégiques (croissance, internationalisation, concentration, externalisation, internalisation, fusions, acquisitions).

Recherche & développement et innovation.

4.7. **Marketing.**

Activité commerciale et marketing.

Gestion des relations avec les clients.